



CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 13 février 2018
Procès-verbal

Val d'ille Aubigné

L'an deux mil dix-huit, le treize février, à **19 heures**, à la salle communale d'Aubigné, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN** Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné.

Présents :

- Aubigné : M. MOYSAN Youri
- Gahard : M. COEUR-QUETIN Philippe
- Guipel : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian
- La Mézière : M. BAZIN Gérard, Mme CHOUIN Denise
- Melesse : M. JAOUEN Claude, M. MORI Alain, Mme MACE Marie-Edith, Mme MESTRIES Gaëlle,
- Montreuil-sur-Ille : Mme EON-MARCHIX Ginette
- Montreuil-Le-Gast : M. BILLON Jean-Yves, M. HENRY Lionel
- Mouazé : M. LUCAS Thierry
- Sens-de-Bretagne : M. COLOMBEL Yves, M. BLOT Joël
- St-Aubin-d'Aubigné : M. RICHARD Jacques, M. DUMILIEU Christian, Mme GOUPIL Marie-Annick
- St-Germain-sur-Ille : M. MONNERIE Philippe
- St-Gondran : M. MAUBE Philippe
- St-Médard-sur-Ille : M. BOURNONVILLE Noël
- St-Symphorien : M. DESMIDT Yves
- Vieux-vy-sur-Couesnon : M. DEWASMES Pascal
- Vignoc : M. LE GALL Jean

Absents excusés :

- Andouillé-Neuville : M. ELORE Emmanuel
- Feins : M. FOUGLE Alain
- Langouët : M. CUEFF Daniel
- La Mézière : M. GADAUD Bernard
Mme BERNABE Valérie donne pouvoir à Mme CHOUIN Denise
Mme CACQUEVEL Anne donne pouvoir à M. BAZIN Gérard
- Melesse : Mme LIS Annie, M. HUCKERT Pierre,
M. MOLEZ Laurent donne pouvoir à Mme MESTRIES Gaëlle
- Montreuil-sur-Ille : M. TAILLARD Yvon donne pouvoir à Mme EON-MARCHIX Ginette
- Sens-de-Bretagne : Mme LUNEL Claudine donne pouvoir à M. COLOMBEL Yves
- Vignoc : M. BERTHELOT Raymond donne pouvoir à M. LE GALL Jean

Secrétaire de séance : M. Youri MOYSAN

Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

N° 025/ 2018

Objet – Finances

Cotisations 2017

Groupement d'intérêt Public du Pays de Rennes

Par délibération 84/2002 en date du 8 juin 2002, le conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille a validé l'adhésion de l'EPCI au Groupement d'intérêt Public du Pays de Rennes (GIP du Pays de Rennes).

La convention constitutive du GIP du Pays de Rennes a été adaptée suite au Schéma départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 30 mars 2016 et approuvée par le conseil communautaire par délibération 282/2017,

Le montant de la cotisation 2017 s'élève à 7 112,20 € soit 0,20 €/habitant (population DGF 2017 : 35 561).

Monsieur le Président propose de valider le montant de la participation au GIP du Pays de Rennes pour l'année 2017.



Vu l'appel à cotisation du GIP du Pays de Rennes en date du 17 octobre 2017,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE le versement de la contribution de la Communauté de Communes du Val d'Ille au GIP du Pays de Rennes, au titre de l'exercice 2017,

APPROUVE le montant de la contribution, qui s'élève à 7 112,20 € soit 0,20 € par habitant, pour une population de référence de 35 561 habitants (population DGF),

PRECISE que la dépense sera imputée au compte 65548 du budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 026/ 2018

Objet – Finances

Cotisations 2017

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes

Par délibération n°84/2002, le conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille a validé l'adhésion de l'EPCI au SCoT,

Les statuts du Syndicat mixte du SCoT ont été modifiés suite au Schéma départemental de Coopération

Intercommunale arrêté le 30 mars 2016 et approuvés par le conseil communautaire par délibération 281/2017,

Le montant de la cotisation 2017 s'élève à 20 494 € calculé pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année en cours et pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la participation au Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes pour l'année 2017.



Vu l'appel à cotisation Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Rennes en date du 17 octobre 2017,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE le versement de la contribution de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, au titre de l'exercice 2017,

APPROUVE le montant de la contribution, qui s'élève à 20 494 € ,

PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 65548 du budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 027 / 2018

Objet – Intercommunalité

Modification de la composition du bureau

Indemnités

Suite à l'élection de Ginette Eon-Marchix en tant que 9ème Vice-présidente, les fonctions de 15ème membre de bureau sont vacantes.

Il est proposé de réduire la composition du Bureau de 17 à 16 membres, et de modifier la répartition de l'enveloppe indemnitaire :

- Monsieur Yves Desmidt, 16ème membre du bureau et 4ème conseiller délégué, deviendrait 15ème membre du Bureau et 3ème conseiller délégué.
- Monsieur Yvon Taillard, 17ème membre du bureau et 5ème conseiller délégué, deviendrait 16ème membre du Bureau et 4ème conseiller délégué.

La nouvelle répartition de l'enveloppe indemnitaire qui ne serait pas totalement utilisée serait la suivante (barème au 1^{er} février 2017) :

Fonction	% du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel indicatif
Président	29,55 %	1 143,78 €
1 ^{er} vice-président	24,73 %	957,21 €

2ème vice-président	15,43 %	597,24 €
3ème vice-président	15,43 %	597,24 €
4ème vice-président	15,43 %	597,24 €
5ème vice-président	15,43 %	597,24 €
6ème vice-président	15,43 %	597,24 €
7ème vice-président	15,43 %	597,24 €
8ème vice-président	15,43 %	597,24 €
9ème vice-président	15,43 %	597,24 €
10ème vice-président	15,43 %	597,24 €
11ème vice-président	15,43 %	597,24 €
1 ^{er} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
2ème conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
3ème conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
4ème conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
Conseillers communautaires sans délégation	1,31 %	50,71 €

Monsieur le Président propose de modifier la composition du Bureau et la répartition de l'enveloppe indemnitaire.



Considérant que les modalités de calcul des indemnités maximales perçues pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5721-8 sont déterminées par les dispositions des articles R. 5212-1, R. 5214-1, R.5215-2-1, R. 5216-1, R. 5331-1, R. 5332-1 et R. 5723-1,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale annuelle qui est de **157 704,68 €** (selon le barème en vigueur au 1^{er} février 2017), ainsi déterminée :

- indemnité maximale mensuelle pouvant être versée au président :
67.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 2 612,70 €/mois
- indemnité maximale mensuelle pouvant être versée aux vice-présidents :
24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 957,21 € par mois soit pour 11 vices-présidents 10 529,31 € mois

Vu la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Considérant que les conseillers communautaires peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire correspondant au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 232,24 €/mois au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités du président et des vice-présidents,

Considérant que l'octroi d'une indemnité de fonction à un adjoint ou un vice-président est toujours subordonné à "l'exercice effectif du mandat",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle composition du bureau telle que décrite ci-dessus,

FIXE les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents, des conseillers délégués et des conseillers sans délégation comme suit :

Fonction	% du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel indicatif
Président	29,55 %	1 143,78 €
1 ^{er} vice-président	24,73 %	957,21 €
2 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
3 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
4 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
5 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
6 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
7 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
8 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
9 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
10 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
11 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
1 ^{er} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
2 ^{ème} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
3 ^{ème} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
4 ^{ème} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
Conseillers communautaires sans délégation	1,31 %	50,71 €

PRECISE que le montant des indemnités suivra l'évolution de l'indice terminal brut de la fonction publique

N° 028/ 2018

Objet – Petite enfance

Convention ADMR

Gestion des haltes-garderies de Sens-de-Bretagne et St Aubin d'Aubigné

Suite à l'extension de périmètre et de la compétence petite enfance au 1er janvier 2017, il est nécessaire de mettre en place une convention entre le Val d'Ille-Aubigné et l'ADMR du canton de Saint Aubin d'Aubigné pour la gestion des halte-garderies de Sens de Bretagne et de Saint Aubin d'Aubigné. Elle couvre la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Par cette convention, l'association ADMR s'engage à mettre en œuvre un accueil collectif du jeune enfant de 4 mois à 6 ans :

- au sein de la halte-garderie « Carrousel » (place de la Mairie, Saint Aubin d'Aubigné) pour une capacité de 12 places.
- au sein de la halte-garderie « Sens en éveil » (13 rue des Ruelles à Sens de Bretagne) pour une capacité de 12 places.

Par souci de cohérence, il est indiqué que le service sera mis en œuvre conformément à la politique d'accueil du jeune enfant définie notamment par le Schéma directeur de la Communauté de communes.

Par cette convention, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à apporter son soutien financier dans le fonctionnement de la structure sur la base :

- d'un taux de remplissage de 70% en heures facturées
- d'un budget prévisionnel
- d'un service d'une amplitude d'ouverture de 9 h 30 par jour (à raison de deux journées d'ouverture par semaine)

Montants de subvention :

- 2017 : Halte garderie « Sens en éveil » : 7 871 € / Halte-garderie « Carrousel »: 16 613 €
- 2018 (prévisionnel) : Halte garderie « Sens en éveil » : 9 367 € / Halte-garderie « Carrousel »: 21 554 €

Il est rappelé que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage à assurer l'équilibre financier de ces deux établissements en cas d'inéligibilité à la subvention apportée par le Conseil départemental.

Monsieur le Président propose de valider les montants de subvention pour l'année 2017 et de l'autoriser à signer cette convention.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE les montants de subvention suivants :

	Subvention 2017	Subvention prévisionnelle 2018
Sens-en éveil	7 871 €	9 367 €
Carrousel	16 613 €	21 554 €

PRECISE que les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget principal,

AUTORISE le président à signer la convention ci-annexée

N° 029/ 2018

Objet – Intercommunalité

Association « Les Pitchouns »

Reversement d'une part de la trésorerie à la commune de La Mézière

Par délibération 013/2018 en date du 16 janvier 2018, le conseil communautaire a accepté l'encaissement d'un montant de 76 63,22 €. de la trésorerie de l'association Les Pitchouns suite à sa reprise en régie du 1er mars 2017.

Ce montant correspond à l'excédent cumulé de l'association, issu de son activité soutenue par la commune de La Mézière.

De juillet 2016 à février 2017, la Communauté de communes n'est pas intervenue financièrement auprès de l'association. Suite à la reprise en régie au 1er mars 2017, la Communauté de communes a assumé l'ensemble des charges liées à la gestion du multi-accueil.

Suite aux travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), il est prévu un transfert de charges à la Mézière pour 2018, mais pas pour 2017 (période du 1er mars au 31 décembre).

Il est proposé qu'une part de la trésorerie de l'association Les Pitchouns soit conservée par la Communauté de communes pour financer le service sur cette période, comme dans le cadre d'un transfert de charges, et que le reliquat soit reversé à la commune qui finançait auparavant ce service associatif.

La CLECT, pour calculer la hauteur du transfert de charges, a convenu de retenir le solde moyen des trois dernières années, soit un montant de 57 433,79 € résultant du rapport entre la subvention versée et la subvention relevant du Contrat Enfance Jeunesse reçue de la CAF.

Proposition de calcul de la charge de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur l'année 2017 :
57 433,79 € - montant proratisé sur 2/12 mois = 47 861,50 €.

Le reliquat reversé à la commune serait de : 76 637,22 € - 47 861,50 € = 28 775,72 €

Monsieur le Président propose de reverser ce reliquat de trésorerie à la commune de La Mézière.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE le versement du reliquat de trésorerie de l'association Les Pitchouns pour un montant de 28 775,72 €,

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 7788 du budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 030/ 2018

Objet – Petite Enfance

Relais Intercommunale Parents - Assistantes Maternelles – Enfants (RIPAME)

Acquisition d'un 4ème véhicule

Par délibération 289/2016 en date du 13 décembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'achat de quatre véhicules Toyota Yaris Hybride pour assurer le travail d'itinérance des agents du RIPAME. L'acquisition s'étant faite sur le besoin réel du service, seuls trois véhicules ont été achetés pour un montant définitif de 38 345,67 € HT.

Le recrutement d'un 4ème agent (arrivé en poste au 1er janvier 2018) justifie à ce jour l'acquisition du 4ème véhicule.

Mise à jour du devis de l'UGAP :

Objet	Coût total H.T.	Coût total T.T.C	Reste à charge
- 1 Toyota Yaris Hybride	13 069,10 €	15 666,57 €	3 201,52 €

Il est à noter une augmentation du coût du véhicule de 287,22 € HT qui sera imputé au reste à charge de la collectivité.

Monsieur le Président propose de valider l'acquisition d'un véhicule pour les agents du RIPAME et de solliciter le versement de la subvention de la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 80 % de la dépense HT.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'acquisition d'un quatrième véhicule pour le RIPAME d'un montant HT de 13 069,10 €,

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 2182 du budget principal,

SOLLICITE le versement de la subvention de la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 80 % de la dépense HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 031/ 2018

Objet – SPANC

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

Adhésion

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale régie par la loi de 1901, qui regroupe pour des collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'organisation et la gestion de services publics dans quatre secteurs d'activité : énergie, cycle de l'eau, numérique et déchets.

Les services de la Fédération travaillent en collaboration sur des sujets d'intérêt commun tels que les relations avec les associations de consommateurs, le développement des réseaux intelligents ou la coordination et la sécurisation des travaux sur les différents réseaux.

Dans le domaine de l'eau, la FNCCR intervient sur les différentes missions et compétences de ses adhérents pour le petit et le grand cycle de l'eau :

- La production et la distribution d'eau potable ;
- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Ses missions comprenant notamment :

- le conseil auprès de ses adhérents, l'élaboration de dossiers techniques, l'animation de groupe de travail, l'organisation de réunion périodique, la mise à disposition de documents...

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale de la FNCCR. Afin de bénéficier des outils proposés et des services assurés par la FNCCR, au titre l'assainissement non collectif seul, ce service est facturé 0.05 euro par installation située dans le périmètre du SPANC (avec un plancher de 400 €) .

Monsieur le Président propose de valider l'adhésion à la FNCCR, au titre du SPANC et d'approuver le montant dû au titre de l'exercice 2018.



Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné d'adhérer à la FNCCR en vue de bénéficier d'un soutien technique, administratif et juridique dans le cadre de son service public d'assainissement public non collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) au titre de l'exercice de sa compétence assainissement non collectif seul,

APPROUVE le montant de ce service facturé à raison de 0.05 € par installation située dans le périmètre du SPANC concerné et correspondant à une année entière d'adhésion (avec un plancher de 400 €). La prestation de ce service au titre de l'année 2018 étant proratisée en fonction de la date effective de l'adhésion.

Le montant dû pour les années ultérieures est déterminé annuellement par l'assemblée générale de la FNCCR puis fait l'objet d'un appel à paiement auprès des adhérents.

HABILITE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 032/ 2018

Objet – Personnel

Modification du tableau des effectifs

Création poste d'adjoint technique principal 2ème classe – Service Public d'Assainissement Non Collectif

Compte tenu de l'organisation du SPANC et de son dimensionnement à l'échelle de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur la base de 2,5 ETP, il vous est proposé de transformer l'un des postes de technicien afin de pérenniser l'équipe en place.

Le poste de technicien principal 2ème classe à temps complet, créé par délibération du 13 décembre 2016, serait supprimé et un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet serait créé, afin de permettre à l'agent contractuel, titulaire de ce concours et présente depuis le 1er septembre 2017, d'être nommée par la communauté de communes, en tant que stagiaire.

La rémunération de l'agent sera basée sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux 2ème classe, complétée du régime indemnitaire lié à son poste.

Monsieur le Président propose de supprimer le poste technicien principal 2ème classe à temps complet créé par délibération 295-2016 du 13 décembre 2016 et de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018.



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné – Séance du 13 février 2018

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Vu la délibération n° 295-2016 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2016 portant création d'un poste de technicien principal 2ème classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste de catégorie C sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018,

PRECISE que le traitement de base s'appuiera sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale de ce grade, complété du régime indemnitaire lié au poste,

DECIDE de supprimer le poste de technicien principal 2ème classe à temps complet créé par délibération 295-2016 du 13 décembre 2016,

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 033/ 2018

Objet – Personnel

Modification du tableau des effectifs

Création d'un poste sur le grade de technicien

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, la commission administrative paritaire de catégorie B a validé la promotion interne sur le grade de technicien d'un agent du Val d'Ille-Aubigné, actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Afin de pouvoir nommer cet agent sur le grade de technicien, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet créé par délibération n°347- 2017 du 11 juillet 2017 et de créer un poste de technicien à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018.

Monsieur le Président propose de valider cette modification du tableau des effectifs.



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Vu la délibération n° 347-2017 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2017 portant création d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste de catégorie B sur le grade de technicien à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018,

PRECISE que le traitement de base s'appuiera sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale de ce grade, complété d'un régime indemnitaire applicable au poste,

DECIDE de supprimer le poste de d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet créée par délibération n° 347-2017 du 11 juillet 2017,

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 034/ 2018

Objet – Urbanisme

Modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Melesse

Modalités de mise à disposition du dossier

Le Président rappelle au Conseil qu'une procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la Commune de Melesse a été prescrite par arrêté U001/2018 en date du 23 janvier 2018 dans le but de :

- modifier la marge de recul avec la route départemental 82 au niveau de la zone 1AUL conformément au Règlement de la Voirie Départementale ;
- créer une OAP sur la zone 1AUL en lien avec le programme d'actions de la commune, élaboré dans le cadre du contrat d'objectifs développement durable ;
- corriger une erreur matérielle : passage d'une zone 2AU en zone 1AUh suite à une erreur de zonage après des modifications successives du PLU de Melesse. L'erreur graphique est intervenue entre la modification n°2 et la modification n°3 ;
- créer un règlement de zone UC3 et procéder au changement de zonage des parcelles AP-62, AP-252 et AP-251 passant d'un zonage UC2 à UC3 ;
- modifier le règlement de la zone UE3 concernant les accès (article UE 3).

Il rappelle que ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L.153.36 et L.153-40, L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dès lors que le projet de modification envisagée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; diminuer ces possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le Président expose :

Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront conservées.

Que les formalités de la mise à disposition du public doivent être précisées et délibérées par le Conseil Communautaire, en lien avec la commune concernée, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, il est proposé une mise à disposition du **12 mars au 13 avril 2018** (soit 33 jours consécutifs), selon les modalités suivantes :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n°4 sera mis à la disposition du public en mairie de Melesse (20, Rue de Rennes, 35520 Melesse), aux jours et heures d'ouverture habituels soit :
 - Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00
 - Mardi : 10h30 - 12h30 et 13h30 - 18h30 ;
 - Samedi : 9h00 – 12h00
- Un registre sera également mis à disposition en mairie de Melesse, permettant au public de formuler ses observations pendant la durée de la mise à disposition. Le public pourra également adresser ses observations via le mail contact@valdille-aubigne.fr
- Le dossier de modification sera mis en ligne pour une meilleure information :
 - sur le site internet de la commune de Melesse <http://www.melesse.fr>
 - sur le site de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la rubrique Urbanisme <https://www.valdille-aubigne.fr/>

Le Président rappelle qu'à l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil Communautaire, qui délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 et L.153-47, relatifs à la procédure de modification simplifiée des PLU ;

Vu les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melesse ;



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, ainsi qu'un registre des observations du public, en mairie de Melesse du lundi 12 mars au vendredi 13 avril 2018 ;

ASSURE de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie de Melesse aux jours et heures d'ouverture habituels pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie de Melesse pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise en ligne sur les sites internet de la commune de Melesse et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un avis - précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates et lieux de mise à disposition - dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jour au moins avant le début de la mise à disposition du public, et d'un affichage en mairie de Melesse et à la Communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération concernant la modification simplifiée du PLU de Melesse.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification simplifiée.

N° 035/ 2018

Objet – Urbanisme

Modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Langouët
6ème modification simplifiée

Le Président rappelle au Conseil qu'une procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de la Commune de Langouët a été prescrite par arrêté U002/2018 en date du 23 janvier 2018 dans le but de :

- Modifier la marge de recul avec la RD27 en zone UE à hauteur de la Hardouinais en cohérence avec le règlement du département ;
- Réduire l'emprise des emplacements réservés n°3, 4 et 5 pour répondre aux évolutions et réajustements des projets de la commune ;
- Modifier le règlement littéral, et notamment les dispositions générales, les règles de stationnement en zones UC et UE, et l'article NPb 2 relatif aux types d'utilisation du sol soumises à condition en zone NPb ;
- Modifier l'aménagement d'ensemble de la zone 1AUE2.

Il rappelle que ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L.153.36 et L.153-40, L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dès lors que le projet de modification envisagée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; diminuer ces possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification du PLU de Langouët entrant dans le champ d'application de la modification simplifiée, la prescription d'une procédure de modification simplifiée n°6 a été lancée par arrêté le 23/01/2018.

Le Président expose :

Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront conservées.

Que les formalités de la mise à disposition du public doivent être précisées et délibérées par le Conseil Communautaire, en lien avec la commune concernée, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, il est proposé une mise à disposition du **12 mars au 13 avril 2018** (soit 33 jours consécutifs), selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public en mairie, 19 Rue des Chênes, 35630 Langouët, aux jours et heures d'ouverture habituels :
 - le mardi et jeudi de 9h00 à 12h00
 - le vendredi de 16h00 à 19h00
- Un registre sera également mis à disposition en mairie de Langouët, permettant au public de formuler ses observations. Le public pourra également adresser ses observations via le mail contact@valdille-aubigne.fr
- Enfin, le dossier sera mis en ligne :
 - sur le site internet de la commune de Langouët <http://www.langouet.fr>
 - sur le site de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la rubrique Urbanisme <https://www.valdille-aubigne.fr/>

Le Président rappelle qu'à l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil Communautaire, qui délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 et L.153-47, relatifs à la procédure de modification simplifiée des PLU ;

Vu les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu le plan d'urbanisme de la commune de Langouët ;



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°6 du PLU, ainsi qu'un registre des observations du public, en mairie de Langouët du lundi 12 mars au vendredi 13 avril 2018 ;

ASSURE de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie de Langouët aux jours et heures d'ouverture habituels pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie de Langouët pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise en ligne sur les sites internet de la commune de Langouët et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un avis - précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates et lieux de mise à disposition - dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jour au moins avant le début de la mise à disposition du public, et d'un affichage en mairie Langouët et à la Communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération concernant la modification simplifiée du PLU de Langouët.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification simplifiée.

N° 036/ 2018

Objet – Urbanisme

Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Melesse

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la Commune de Melesse afin notamment :

- D'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « Le Feuill » de 21,7ha située au nord-est du bourg,
- De modifier le règlement graphique et les OAP de la zone en conséquence.

Il précise que ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification (articles L.153.36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Il informe également que, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une ouverture à l'urbanisation une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent est nécessaire afin de justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION

Melesse est une commune attractive, située à une dizaine de km au nord de Rennes, elle bénéficie du dynamisme de l'aire urbaine de Rennes, tant sur l'arrivée de nouvelle population que sur son développement économique Elle est la première commune en terme de poids démographique de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. La population locale a largement progressé pour atteindre en 2016, 6 104 habitants.

INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2016
Population	2 123	3 206	4 231	4 675	5 164	5 415	6 104

source : chiffres INSEE

La commune s'est donnée un objectif de croissance démographique ambitieux (environ 7 000 habitants d'ici 2025) et cohérent quant à sa localisation et sa position de Pôle structurant de bassin de vie à l'échelle du Pays de Rennes comme définit dans le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les dernières opérations de logements marque l'attractivité de la commune, le lotissement des Fontenelles de 400 logements en continuité sud du bourg (26 logements à l'hectare) a été entièrement commercialisée, dans des délais plus rapides que prévu initialement.

Outre la production de logement nécessaire au maintien de population et à la croissance démographique, afin d'assurer l'accueil de population dans les bonnes conditions, la communes met en œuvre plusieurs projets d'équipements : un multi-accueil petite enfance, des équipements sportifs en centre-bourg, un projet de salle culturelle et de spectacle, une salle multifonctions au Champ Courtin avec démarrage des travaux en 2019...

Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de 21,7 Ha à vocation habitat située au nord-est de l'agglomération a pour objectifs de poursuivre une urbanisation cohérente à proximité du centre-ville et de répondre à la demande de logements, il fait suite à la réflexion sur l'aménagement du futur quartier est engagée par les élus de Melesse depuis 2011. La création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été approuvée le 29 avril 2015 en conseil municipal. Le projet de futur quartier a fait l'objet d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (encore en cours, en attente de la déclaration du Préfet).

Dans un objectif de conforter le développement urbain au plus près du centre-ville, de nombreuses opérations de renouvellement urbain ont été menées ou sont en cours dans différents secteurs déjà urbanisés à vocation d'habitat de la commune :

- le site de l'ancienne maison de retraite accueillera une centaine de logements,
- rue de Montreuil sur la parcelle AO-163, un collectifs de 38 logements est en cours de constructions,
- rue des Acacias sur la parcelle AO-66, 50 logements sont prévus,
- les sites des anciennes écoles privées accueilleront environ 80 logements...

Toutes ces opérations démontrent le caractère dynamique et attractif de la commune de Melesse.

Il est précisé que la commune de Melesse devra adopter une consommation économe du foncier. La densité moyenne minimale des futures opérations devra être de 30 logements par hectare, et elles devront compter 30% de logements locatifs sociaux au minimum, conformément au PLH 2014-2019 et au SCOT du Pays de Rennes.

FAISABILITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROJET

La localisation de la zone, en continuité de la ville, permet de faciliter l'intégration de la nouvelle population avec celle déjà résidente, et permet des liaisons multiples et diverses (pistes cyclables, chemins en site propre, etc) vers les commerces, mais aussi les équipements.

Les eaux usées du projet seront collectées via un réseau d'assainissement interne qui sera raccordé sur le réseau existant. Elles seront dirigées vers la station d'épuration située au Sud de la partie agglomérée de Melesse. La capacité de cette station, mise en service en Janvier 2002, est de 5 000 EH, extensible à 8 000 EH en hydraulique. Cette station traite les rejets d'environ 3 645 habitants raccordés au réseau collectif au 1er Janvier 2010.

L'augmentation prévue du nombre d'habitants d'ici 2025 et l'extension des zones artisanales des Olivettes et de la Métairie occasionneront une augmentation de charges à traiter estimée à 480 équivalents habitants (environ 30 équivalents habitants par hectare urbanisé).

Par conséquent, la station atteindra un flux à traiter estimé à 6 845 équivalents habitants à horizon 2025, pour une capacité épuratoire actuelle de 5 000 EH.

Afin de répondre aux futurs besoins de traitement liés au développement de l'urbanisation à court terme, la commune mène des travaux de rénovation des réseaux, limitant ainsi l'apport d'eaux parasites. Pour le plus

long terme, une extension de la station est prévue en 2018. La capacité finale devrait passer à 8000 – 10 000 EH.

Le bureau d'étude Hydro-concept a procédé à un recensement des zones humides sur la base du guide d'orientation méthodologique établi par la CLE du SAGE Vilaine, en 2006. Deux zones humides ont alors été identifiées à proximité immédiate de la zone 2AU :

- un petit étang privé au nord ;
- une zone de régulation des eaux pluviales au sud de la zone.

Un inventaire complémentaire a été réalisé en 2013 par le bureau Dervenn, sur le terrain d'assiette de la future ZAC. De nouvelles zones humides ont été inventoriées. Elles recouvrent 3,35 ha. Le projet prendra en compte et mettra en valeur ces zones humides.

Le projet de ZAC prévoit la réalisation d'environ 500 nouveaux logements sur une période de 10 ans. Cet objectif s'inscrit dans la politique intercommunale de l'habitat inscrite dans le PLH qui, fixe un objectif de constructions de 70 logements par an sur Melesse. Par ailleurs, un nouveau Programme Local de l'habitat est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes. Il traduira aussi les prescriptions du futur SCOT imposant des densités urbaines élevées pour les communes désignées comme Pôle structurant de bassin de vie à l'échelle du Pays.

De plus, une part des logements réalisés seront des logements sociaux, permettant ainsi la commune de répondre aux objectifs fixés par le PLH en vigueur, fixant un objectif de 35% de logements sociaux pour les futurs projets de Melesse. La ZAC retranscrira cet objectif.

Le Président informe également que l'Autorité Environnementale sera saisie, suite à l'évolution de la prise en compte de l'évaluation environnementale par le code de l'urbanisme. En effet, le Préfet a invité à saisir volontairement l'autorité environnementale dans le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, dès lors que le projet apporte des modifications substantielles comme l'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, pour sécuriser la procédure de modification du PLU de Melesse, conformément aux articles R.122-17 du code de l'environnement, la collectivité consultera l'Autorité Environnementale, dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », afin de savoir si l'Autorité Environnementale soumet à l'évaluation environnementale le projet d'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUE.

Dans le cadre de la présente modification, il est opportun de procéder à des modifications du règlement graphique ainsi que des OAP, en conséquence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification du PLU de Melesse afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « Le Feuill » de 21,7ha située au nord-est du bourg,
- de modifier le règlement graphique et les OAP de la zone en conséquence.



Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153.36 et suivants, l'article L.153-38 ;

Vu le Schéma de cohérence Territorial du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melesse, approuvé par délibération du conseil municipal en date du **20 mai 2011**, modifié les 5 juillet 2013, 21 février 2014, et 16 septembre 2015 et actuellement en cours de modification simplifiée,

Vu l'exposé de Monsieur le Président entendu ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU de la commune de Melesse afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « Le Feuil » d'une assiette de 21,7 ha ;

Considérant que cette ouverture sera accompagnée d'une modification du règlement graphique et des OAP de la zone ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la justification de l'utilité à l'ouverture de l'urbanisation de la zone 2AU au nord-est de l'agglomération au regard des capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées sur la commune et de la faisabilité opérationnelle du projet.

AUTORISE la transmission du dossier pour saisine de l'Autorité Environnementale.

PRÉCISE QUE le dossier de modification de PLU de la commune de Melesse sera soumis à enquête publique.

DÉCIDE de prescrire la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Melesse ;

DIT que conformément aux dispositions de l'article L 153- 40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique,

PRÉCISE que l'enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1° du code de l'environnement;

PRÉCISE qu'à l'issue de l'enquête, le projet, sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis éventuellement joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur puis sera approuvé par l'organe délibérant de la communauté de communes,

PRÉCISE que conformément à l'article. R.153-21 du code de l'urbanisme, la décision d'approbation fera l'objet d'un affichage en Mairie de Melesse et à la Communauté de communes durant un mois, et d'une mention dans un journal.

PRÉCISE que la présente sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Melesse. Le Président et le Maire de la commune de Melesse sont chargés de l'exécution de ces formalités.

PRÉCISE que la présente sera transmise au Préfet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification.

N° 037 / 2018

Objet – Environnement

Plateforme biomasse

Modification de la délibération 451-2017

Par délibération n°451-2017 du 12 décembre 2017, le lot n°2 (Chauffage Ventilation Plomberie Électricité) a

été accordé à l'entreprise MACE-FROGE pour un montant de 41 125,78 € HT, montant correspondant à l'offre de base + variantes (- 4 666 € HT) et options (5 848 € HT).

Or, le montant reporté dans la conclusion de cette délibération pour ce lot correspond à l'offre de base sans les variantes et options soit 39 943,04 €

Monsieur le Président propose de corriger cette erreur et de confirmer ce montant de 41 125,78 € HT pour le lot n°2.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

CONFIRME l'attribution du lot 2 du marché de plateforme biomasse à l'entreprise MACE FROGER pour un montant de 41 125,78 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 038/ 2018

Objet – Mobilités

Triporteur de Guipel

Nouvelles conditions de location

Depuis deux années le triporteur appartenant à la commune de Guipel est intégré au service de location de VAE pour diversifier l'offre de vélos spécifiques et permettre aux administrés de l'ensemble du territoire intercommunal d'en bénéficier. Les modalités de mise à disposition du triporteur de Guipel sont définies dans le cadre d'une convention établie annuellement.

En 2017, le triporteur n'a pas été loué toutefois plusieurs personnes ont souhaité pouvoir le louer un week-end. Cette disposition n'est pas prévue dans la convention. Pour rappel, le triporteur peut être loué 1 mois = 30 € ou 3 mois = 75 €.

Il vous est proposé de mettre en place de nouveaux contrats de location en rajoutant une formule « journée » (du lundi au vendredi) et une formule « week-end » pour les particuliers et les associations à but non lucratif du territoire afin de poursuivre la promotion des mobilités actives et décarbonnées.

Monsieur le Président propose une nouvelle tarification : 8 € la journée (du lundi au vendredi) et 15 € le week-end.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle tarification pour la location du triporteur de Guipel à savoir :

- journée (du lundi au vendredi) : 8€
- week-end : 15 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N°039 / 2018

Objet – Sport

Stade d'athlétisme de Guipel

Attribution des lots du marché de travaux pour le stade d'athlétisme de Guipel

Par délibération n°407/2017 en date du 28/11/2017, le conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné a validé l'avant-projet pour la construction d'un stade d'athlétisme sur la commune de Guipel.

Suite à la consultation des entreprises, Monsieur le Président propose de retenir les entreprises suivantes :

LOTS	ESTIMATIONS (€ HT)	OFFRES	
		Entreprises mieux-disantes	Montants (€ HT)
Lot n° 1 – Sol sportif	454 084,00 €	PIGEON TP POLYTAN	412 101,76 €
Lot n°2 – Serrurerie	66 092,00 €	TECHNIFENCE	52 000,00 €
Lot n°3 – Eclairage	50 782,00 €	CITEOS	47 361,40 €
TOTAL	570 958,00 €		511 463,16 €

Le plan de financement prévisionnel (en € HT) serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Marché de travaux (HT)	511 463,16 €	Contrat de territoire	100 000 €
TVA (20%)	102 292,63 €	Contrat de partenariat	159 000 €
		FCTVA (16,404%)	83 900,42€
		Autofinancement (44,13%)	270 855,37 €
TOTAL TTC	613 755,79€	TOTAL	613 755,79 €

Monsieur le Président propose d'attribuer les 3 lots du marché de travaux pour la construction du stade d'athlétisme aux 3 entreprises pré-citées, de l'autoriser à signer les-dits marchés et de solliciter les cofinancements.



Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné n°407/2017 en date du 28/11/2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'attribution du marché de travaux du stade d'athlétisme de Guipel pour un montant prévisionnel de 511 463,16€, de la manière suivante :

Lots	Candidats retenus	Prix HT
Lot n° 1	PIGEON TP POLYTAN	412 101,76 €

Lot n°2	TECHNIFENCE	52 000,00 €
Lot n°3	CITEOS	47 361,40 €

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 2313 du budget principal,

SOLLICITE une subvention de 100 000 € au titre du Contrat de Territoire,

SOLLICITE une subvention de 159 000 € au titre du Contrat de Partenariat,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 040/ 2018

Objet – Culture

Licence entrepreneur du spectacle

Désignation du référent

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné est titulaire des licences de catégorie 2 (producteur de spectacle) et 3 (diffuseur de spectacles) accordées le 20/06/2017 et valables pour une durée de 3 ans. M. Van Aertryck avait été désigné comme référent de ces deux licences.

Ces licences permettent à la Communauté de communes de pouvoir faire une programmation de spectacles notamment dans le cadre du festival Lectures Esti' Val d'Ille-Aubigné.

Au-delà de six spectacles par an elle est obligatoire. Le numéro de licence doit figurer sur tout support de communication et billetteries sous peine de contravention.

Personnelle et incessible, la licence est attribuée à une personne en sa qualité de responsable d'une structure. Elle est délivrée aux candidats qui remplissent les conditions suivantes : être majeur, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle, justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

La licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose de désigner Monsieur Philippe Maubé comme référent pour la licence d'entrepreneur du spectacle.



Vu l'article 5 de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la délibération 107-2017, sollicitant le renouvellement de la licence d'entrepreneur du spectacle,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DÉSIGNE Monsieur Philippe Maubé (conseiller délégué à la culture) comme référent pour la licence d'entrepreneur du spectacle,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 041 / 2018

Objet – Urbanisme

Acquisition

Parcelles A 277pa et A 1424pa – ZA des Olivettes

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée par Maître Crossoir le 13 décembre 2016 à la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, titulaire du droit de préemption urbain et après la visite du bien effectuée le 10 février 2017, la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné a manifesté son attention de se porter acquéreur du terrain situé sur l'emplacement réservé N°1 du PLU de Melesse aux fins de réaliser un rond point en lien avec la ZA des Olivettes.

Un protocole d'accord qui « vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivant du code civil » a été signé le 8 mars 2017 entre le vendeur et la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné. Celui-ci a fixé les conditions de rétrocession d'une partie de son terrain. En effet, en contre partie de la renonciation du droit de préemption urbain par la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, les acquéreurs se sont engagés à rétrocéder une partie de leur jardin (soit 2099 m2 maximum) située sur les parcelles A 277 et A 1424.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'est engagée à prendre en charge la totalité des frais de géomètre et d'acte notarié nécessaires à l'acquisition de l'emprise foncière définie lors du bornage. Celui-ci ayant été réalisé le 1er décembre 2017, la contenance des parcelles sont de 1433 m2 pour la A 2456 et 476 m2 pour la A 2457 soit une superficie totale de 1907 m2.

De plus, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'est engagée à prendre en charge l'exécution et le coût de l'établissement d'un merlon arboré planté en haire bocagère basse à la limite entre les parcelles du vendeur et celles du Val d'Ille Aubigné.

Le prix de vente du terrain non viabilisé a été déterminé à 10 € net vendeur le m2 après consultation de France domaines le 7 février 2017,

Monsieur le Président propose de valider l'acquisition des parcelles A 2456 et A 2457 pour une superficie totale de 1907 m2 et de l'autoriser à signer l'acte de vente.



Vu le protocole d'accord transactionnel signé le 8 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DECIDE de l'acquisition des parcelles A 2456 et A 2457 située à Melesse, ZA de Olivettes; pour une superficie totale de 1907 m2

FIXE le montant de la vente à 19 070 € net vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié correspondant qui sera établi par Maître CROSSOIR, notaire à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

PRECISE que, conformément au protocole d'accord transactionnel signé le 8 mars 2017 les frais de notaire et de bornage seront à la charge de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné,

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 6015 du budget annexe "ZA Les Olivettes",

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 042/ 2018

Objet – Urbanisme

Sens de Bretagne

Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) à l'établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, assure la compétence « Plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». De ce fait, l'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. La délégation du droit de préemption urbain n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceux-ci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Par le biais de son Plan d'actions foncières, la commune de Sens de Bretagne a identifié un bien stratégique situé en cœur de bourg. Celui-ci concerne les parcelles nos 28, 29, 30, section AB, d'une superficie totale de 2 134m². Ces parcelles sont situées en zone UE du PLU, correspondant aux extensions contemporaines développées aux abords du centre bourg historique. Ainsi, ces parcelles sont soumises au droit de préemption urbain.

L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne a été sollicité par la commune pour éventuellement intervenir sur ce bien, ce dernier étant susceptible de muter prochainement. Dans ce but, il est nécessaire de retirer à la commune de Sens-de-Bretagne la délégation du droit de préemption du Val d'Ille-Aubigné sur les trois parcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

Vu la délibération du conseil municipal de Sens-de-Bretagne en date du 11 Février 2014 instituant le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les secteurs du territoire communal en zone urbaine ou à urbaniser du plan local d'urbanisme,

Vu le PLU de la commune de Sens-de-Bretagne approuvé le du 13 Janvier 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Sens-de-Bretagne en date du 7 Avril 2015 modifiant le périmètre des Droit de Préemption Urbain simple et renforcé,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Val d'Ille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier et 3 décembre 2015 et 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard,

Andouillé-Neuville, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil-sur-Ille, Feins, Vieux-Vy-Sur-Couesnon, Sens-de-Bretagne, Aubigné à la Communauté de communes « Val d'Ille – Aubigné »,

Vu la Convention cadre signée le 18 Août 2016 entre la communauté de communes du Val d'Ille et l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment son article et notamment son article 4.3 qui prévoit qu' « afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire des présentes ou de ses communes membres, il est convenu que la signature de la présente convention cadre permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 Janvier 2017 déléguant à la commune de Sens-de-Bretagne l'exercice des droits de préemption simple et renforcé pour les biens situés à l'intérieur de ces périmètres à l'exception des zones Ua, 1AUa et 2AUa du Plu approuvé par délibération du 13 Janvier 2015,

Vu la délibération n°21-2018 en date du 16 janvier 2018,

Vu la DIA reçue par les services de la commune de Sens-de-Bretagne le 6 février 2018, adressée par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes , agissant dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière menée à l'encontre de Monsieur et Madame HAUGOMAT, demeurant 10 avenue Bertrand Du Guesclin à Sens-de-Bretagne (35430), et relative à la vente par adjudication de trois parcelles cadastrée section AB 28, 29 et 30, pour une contenance totale d'environ 3 318 m² pour une mise à prix à hauteur de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €) auxquels s'ajouteront les frais préalables,

Vu le Programme d'action foncière validé par la commune de Sens-de-Bretagne le 5 décembre 2017,

Considérant que les parcelles objets de la DIA mentionnée ci-dessus font partie du secteur 3RU identifié dans le programme d'actions foncières approuvé par délibération du 5 décembre 2017,

Considérant l'opportunité représentée par ce foncier objet de la DIA ci-dessus mentionnée,

Considérant que la commune et la Communauté de communes souhaitent faire appel à l'EPF Bretagne pour un éventuel portage de ce bien,

Considérant la nécessité de retirer l'exercice du droit de préemption délégué à la commune de Sens-de-Bretagne sur les parcelles AB 28, 29 et 30, pour pouvoir le déléguer à l'EPF Bretagne et permettre ainsi son intervention,



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

RETIRE la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sens-de-Bretagne sur les seules parcelles cadastrées AB 28, 29 et 30,

DELEGUE à l'EPF Bretagne l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorité et les droits de délaissement dont elle est titulaire sur les parcelles cadastrées AB 28,29 et 30, objets de la DIA,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet et qu'elle fera l'objet des mesures de publicité nécessaires,

PRECISE que cette délibération remplace la délibération n°21-2018 du 16 janvier 2018.

Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire.

Déclarations d'intention d'aliéner : absence d'exercice du DPU

DIA – LA MEZIERE – ZA de Beauséjour - ZE 293

Vendeur : SCI FOUGERETS, domiciliée La brosse 35127 La Chapelle des Fougeretz

Acquéreur : SCI COPPER 1.5, domiciliée 77 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris 8ème

Parcelle : ZE 293 d'une superficie totale de 6395 m². La vente porte sur 2 583 m².

Prix de vente : 162 729 TTC + frais € d'actes notariés